

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les faits de la cause, tels que le requérant les a exposés, peuvent se résumer comme suit.

Le requérant, Pakistanais né en 1955, était domicilié à Heilbronn lorsqu'il a introduit sa requête. Devant la Commission, il est représenté par Me V. Hohbach, avocat à Heilbronn.

I.

En août 1976, le requérant entra en République Fédérale d'Allemagne où il demanda l'asile. Sa demande fut rejetée en 1977 par l'Office fédéral des réfugiés (Bundesamt für die Anerkennung ausländischer Flüchtlinge). Le requérant se pourvut contre cette décision devant le tribunal administratif (Verwaltungsgericht) de Ansbach, mais se désista en novembre 1980.

II.

Le 7 novembre 1980, le requérant épousa une Allemande de qui il avait déjà un fils, né le 2 mars 1980.

En octobre 1982, le couple se sépara et, hormis la période allant de novembre 1983 à février 1984, le requérant ne cohabita plus avec son épouse et son fils.

Le 11 décembre 1984, le tribunal de district (Amtsgericht) de Heilbronn prononça le divorce sur demande de l'épouse du requérant. C'est l'épouse qui se vit confier la garde de l'enfant. Le jugement ne prévoyait rien concernant le droit de visite du requérant à son fils.

Le requérant affirme qu'en accord avec la mère de l'enfant, il a en réalité vu régulièrement son fils, en moyenne une journée entière ou deux demi-journées par semaine.

III.

Le 27 novembre 1980, eu égard au mariage du requérant, la municipalité (Landratsamt) de Heilbronn accorda un permis de séjour au requérant, valable jusqu'au 7 novembre 1983. Ce permis fut prorogé le 15 novembre 1983 jusqu'au 10 mars 1984.

Le 8 mars 1984, le requérant sollicita une nouvelle prolongation de son permis de séjour. Le 18 juin 1984, il introduisit une action auprès du tribunal administratif (Verwaltungsgericht) de Stuttgart en lui demandant d'ordonner à la municipalité d'accorder une nouvelle prolongation.

Le 13 novembre 1984, le tribunal administratif déclara que la municipalité de Heilbronn devait décider de la requête présentée par le requérant le 8 mars 1984, en tenant dûment compte de l'avis juridique du tribunal. Celui-ci estimait notamment que tant que la procédure de divorce était pendante, le droit du requérant au respect de sa vie familiale, garanti par l'article 6 de la Loi fondamentale (Grundgesetz) allemande, l'autorisait à voir proroger son permis de séjour.

Le 14 août 1985, la municipalité de Heilbronn rejeta la demande présentée par le requérant le 8 mars 1984 et le somma de quitter la République Fédérale d'Allemagne. Elle estima qu'en vertu de l'article 2 par. 1 de la loi allemande sur

les étrangers (Ausländergesetz), lu en liaison avec la directive administrative du ministre de l'Intérieur du Bade-Württemberg sur la mise en œuvre de cette loi (Verwaltungsvorschrift zur Ausführung des Ausländergesetzes), le requérant n'avait pas droit à un permis de séjour.

Aux termes de l'article 2 par. 1 de la loi sur les étrangers, l'octroi d'un permis de séjour relève du pouvoir discrétionnaire (pflichtgemäßes Ermessen) de l'autorité administrative compétente. La directive administrative du Bade Württemberg prévoit notamment qu'un(e) étranger(e) qui ne bénéficie d'un permis de séjour qu'en raison de son mariage avec un(e) ressortissant(e) allemand(e) ne doit, en cas de dissolution de ce mariage, être autorisé(e) à rester en République Fédérale d'Allemagne que s'il subsiste des liens qu'il faut protéger.

La municipalité relevait notamment que lorsque le couple s'est officiellement séparé en octobre 1982, il l'était déjà de fait depuis trois mois environ. En outre, en février 1984, le requérant est revenu pour plusieurs semaines au Pakistan. La municipalité soulignait que le requérant n'avait obtenu un permis de séjour qu'à raison de son mariage avec une Allemande. Or, ayant divorcé dans l'intervalle, il ne pouvait plus proroger son permis de séjour. Du reste, le jugement de divorce ne lui accordait pas de droit de visite à son fils et son épouse divorcée s'était déjà plainte à la municipalité d'avoir souvent été molestée par lui. La municipalité en concluait que le requérant n'avait pas de liens familiaux méritant d'être protégés par l'octroi d'un permis de séjour permanent.

Le 14 novembre 1985, la cour d'appel administrative (Verwaltungsgerichtshof) du Bade Württemberg annula, sur appel (Berufung) de la municipalité de Heilbronn, le jugement rendu le 13 novembre 1984 et débouta le requérant. La cour confirma notamment le raisonnement suivi dans la décision du 14 août 1985 concernant la protection des liens familiaux. Elle estima que la durée du mariage du requérant, notamment la durée de cohabitation effective des conjoints, était trop brève pour avoir créé un lien solide. Il n'existait en outre aucune vie familiale réelle entre le requérant et son fils. Leurs rapports se limitaient à un droit de visite et à l'obligation d'une pension alimentaire. La cour en concluait que vu les circonstances de relations purement juridiques, les exigences de l'article 6 par. 1 de la Loi fondamentale et celles de l'article 8 par. 1 de la Convention concernant le droit au respect de la vie familiale pouvaient être satisfaites en autorisant des visites temporaires.

La cour n'accorda pas l'autorisation de se pourvoir (Revision) devant la Cour administrative fédérale (Bundesverwaltungsgericht).

Le 13 mars 1986, la Cour administrative fédérale rejeta la demande formulée par le requérant en autorisation d'appel (Nichtzulassungsbeschwerde). Elle estima que l'article 6 de la Loi fondamentale n'obligeait pas à accorder au requérant un permis de séjour permanent puisque, selon l'exposé des faits donné par la cour d'appel dans son arrêt du 14 novembre 1985, il n'y avait pas de contact entre le requérant

et son enfant. La Cour releva que le requérant n'avait pas contesté ces conclusions de la municipalité et n'avait pas affirmé exercer en réalité un droit de visite à son fils. Elle estima que, dans la procédure concernant le pourvoi en cassation (Revision), elle était liée par l'exposé des faits tels qu'ils avaient été établis par le tribunal administratif et la cour d'appel administrative, à savoir qu'il n'existait pour le moment aucun contacts familiaux entre le requérant et son fils. La Cour en conclut dès lors qu'il n'y avait pas eu ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie familiale au regard de l'article 8 de la Convention et renvoya à cet égard à la décision rendue par la Commission le 8 mars 1985 dans l'affaire Berrehab et Koster (N° 10730/84).

Le 21 juillet 1986, la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht) rejeta le recours contitutionnel (Verfassungsbeschwerde) du requérant comme n'offrant aucune chance de réussir. Elle estima notamment qu'il n'y avait pas eu ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie familiale au regard de l'article 6 de la Loi fondamentale et de l'article 8 de la Convention, car l'intéressé n'avait pas prouvé qu'il existait avec son enfant des relations familiales de droit et de fait suffisamment fortes. La Cour renvoya à cet égard à la décision de la Commission dans l'affaire Berrehab et Koster.

En octobre 1986 (le requérant n'a pas précisé la date exacte ni soumis la décision y afférente), la municipalité de Heilbronn ordonna au requérant de quitter la République Fédérale d'Allemagne avant le 4 novembre 1986 et l'avertit de la mise en œuvre de l'arrêté d'expulsion.

GRIEFS

1. Le requérant se plaint, sur le terrain de l'article 8 de la Convention, de ce que le refus de lui accorder un permis de séjour en République Fédérale d'Allemagne constitue une violation du droit au respect de sa vie familiale. Il soutient notamment que son expulsion au Pakistan mettrait en réalité fin à ses rapports avec son fils, dans la mesure où il ne pourrait pas se permettre de lui rendre visite en Allemagne.
2. Le requérant invoque également à propos de ce grief les articles 3 et 14 de la Convention.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint de ce que la décision des autorités allemandes de lui refuser un permis de séjour et de l'expulser au Pakistan constitue une méconnaissance du droit au respect de sa vie familiale, garanti par l'article 8 de la Convention.

La Commission souligne en premier lieu que la Convention ne garantit pas en tant que tel le droit pour un étranger de pénétrer ou de résider dans un pays particulier ni celui de ne pas en être expulsé. Toutefois, expulser une personne d'un pays

où vivent ses proches parents peut emporter violation de l'article 8 de la Convention (cf. No 6357/73, déc. 8.10.74, D.R. 1 p. 77; No 7316/77, déc. 19.5.77, D.R. 9 p. 219).

L'article 8 de la Convention se lit ainsi :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La Commission rappelle que, selon sa jurisprudence constante, la vie familiale des parents avec leurs enfants ne prend pas fin avec un divorce (cf. No 7770/70, déc. 2.5.78, D.R. 14 p. 175) et que l'article 8 de la Convention comporte le droit pour le parent divorcé non investi du droit de garde de bénéficier du droit de visite ou de contacts avec son enfant (cf. Hendriks c/Pays-Bas, rapport Comm. 8.3.82, par. 94, 95, D.R. 29 p. 5). La Commission relève qu'en l'espèce, le requérant semble avoir vécu auprès de son fils environ deux ans avant de divorcer. En outre, le père allègue avoir établi avec son fils des rapports réguliers. La Commission estime que l'expulsion du requérant au Pakistan rendant pratiquement impossible pour le père d'avoir des contacts réguliers avec son fils, il y a ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie familiale.

La Commission a examiné ensuite le point de savoir si l'ingérence était ou non justifiée au regard de l'article 8 par. 2 de la Convention.

Elle relève que la décision des autorités allemandes de ne pas accorder de permis de séjour au requérant a été prise conformément à l'article 2 par. 1 de la loi allemande sur les étrangers et conformément à la directive administrative mettant en œuvre cette loi. Dès lors, la décision a été prise conformément à la loi allemande.

De plus, la décision se fondait sur la politique d'immigration en Allemagne, qui vise à réglementer le droit pour les étrangers de s'installer dans le pays. Vu le lien étroit entre politique d'immigration et considérations touchant au bien-être économique du pays et à l'ordre public, la Commission estime que la décision de ne pas accorder de permis de séjour au requérant a été prise conformément à des objectifs légitimes au sens de l'article 8 par. 2 de la Convention, à savoir le bien-être économique du pays et la défense de l'ordre.

Reste cependant à résoudre le point de savoir si la décision était ou non « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre ces objectifs.

La Commission rappelle que le mot « nécessaire » dans ce contexte suppose l'existence d'un besoin social impérieux, qu'il appartient aux autorités nationales d'apprécier (Cour Eur. D.H., arrêt Handyside du 7 décembre 1976, série A n° 24, par. 48). Il convient de ménager un juste équilibre entre le respect des droits de l'individu et la protection des intérêts qui sont à l'origine de l'ingérence. Lorsque, comme en l'espèce, le droit en question est la vie familiale d'un parent et de son enfant, il faut tenir particulièrement compte des intérêts de l'enfant (Hendriks c/Pays-Bas op. cit. par. 120). Pour apprécier le caractère proportionné de l'ingérence dans les droits du requérant et de son enfant, les autorités nationales doivent tenir suffisamment compte de l'intérêt des deux à maintenir les contacts importants existant entre eux (cf. No 10730/84, Berrehab et Koster c/Pays-Bas, déc. 8.3.85, D.R. 41 p. 196).

La Commission estime dès lors que l'intérêt d'un parent à entretenir des contacts réguliers avec l'enfant dont l'autre parent a la garde ne lui donne pas automatiquement droit, sur la base de l'article 8 de la Convention, à s'installer dans le pays où vivent l'enfant et l'autre parent. Pour établir si un tel droit existe dans un cas précis, il faut examiner la nature des relations entre parent et enfant et la mettre en balance avec l'intérêt général qui oblige à limiter l'immigration.

La Commission relève qu'en l'espèce les autorités administratives et judiciaires allemandes ont examiné le droit du requérant au respect de sa vie familiale à la lumière de la Loi fondamentale allemande et de l'article 8 de la Convention. La décision rendue par la Commission le 8 mars 1985 dans l'affaire Berrehab et Koster a été prise en compte par la Cour administrative fédérale et par la Cour constitutionnelle fédérale. La municipalité de Heilbronn a fondé sa décision sur un examen approfondi de la situation du requérant et de ses relations avec sa famille, notamment avec son fils, pendant la durée du mariage et après sa dissolution. Elle a souligné que le requérant n'a cohabité avec sa famille que relativement peu de temps, que le jugement de divorce ne prévoyait pas de droit de visite du requérant à son fils et qu'en outre, l'épouse divorcée du requérant se plaignait d'être molestée par lui. La Cour administrative fédérale a également évoqué le fait que le requérant n'a pas contesté l'inexistence de son droit de visite, mais fait valoir plutôt dans la procédure d'appel qu'il souhaitait avoir à l'avenir des contacts avec son fils. Les tribunaux allemands en ont conclu que le requérant n'avait pas prouvé qu'il existait avec son enfant des relations de droit et de fait suffisamment fortes pour conférer un caractère injustifié à la décision de l'expulser.

Dans ces conditions, la Commission ne voit rien qui indique qu'en prenant leurs décisions à cet égard les juridictions allemandes n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts contradictoires en présence.

L'ingérence dans le droit garanti au requérant par l'article 8 par. 1 de la Convention était dès lors justifiée au regard du paragraphe 2 de ce même article.

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

2. Le requérant allègue également à propos de ce même grief des violations des articles 3 et 14 de la Convention. La Commission ne constate toutefois aucune apparence de violation de l'un ou l'autre de ces articles. Il s'ensuit que ces allégations sont, elles aussi, manifestement mal fondées au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.